



N° 24-2026

Document mis  
en distribution

Le 8 AVR. 2026

---

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

8 AVR. 2026

## RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION  
DU CODE DES IMPÔTS ET DU CODE DES INVESTISSEMENTS**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances et du budget,*

*par M<sup>me</sup> Elise VANAA et M. Tematai LE GAYIC,*

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 801/PR du 12 février 2026, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification du code des impôts et du code des investissements.

Le présent projet de loi du pays comporte plusieurs mesures visant à compléter, d'une part, le code des investissements et modifier, d'autre part, certaines dispositions du code des impôts (CDI). Il prévoit notamment l'intégration de la réhabilitation de friches hôtelières dans le champ de la défiscalisation locale, ainsi que divers ajustements relatifs à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, au régime d'intégration fiscale des groupes de sociétés et aux modalités de remise gracieuse des majorations pour paiement tardif.

### **I. L'intégration de la réhabilitation des friches hôtelières dans le dispositif de la défiscalisation locale du code des investissements**

Dans le cadre du développement du secteur de l'hébergement touristique et en particulier celui des hôtels et résidences de tourisme international, le code des investissements ouvre actuellement droit à un crédit d'impôt pour les programmes d'investissement relatifs :

- à la création d'hôtel consistant en « *la construction d'immeubles bâtis et équipés, destinés à l'exploitation d'un hôtel ou d'une résidence de tourisme international* »<sup>1</sup>,
- à la rénovation d'hôtel consistant « *en l'amélioration, la transformation et/ou la modernisation d'un établissement existant, incluant obligatoirement la rénovation de chambres, doit lui permettre, de maintenir ou d'améliorer son classement établi dans le cadre de la réglementation en vigueur* »<sup>2</sup>.

Ces dispositifs permettent la création de nouvelles unités d'hébergement ou la rénovation d'établissements existants en cours d'exploitation. Ils ne couvrent toutefois pas la situation particulière des friches hôtelières, entendues comme tout immeuble inutilisé depuis au moins deux ans et dont l'état, la configuration ou l'occupation ne permettent pas une remise en exploitation sans travaux ou aménagements préalables significatifs.

Or, si la défiscalisation locale a contribué à la création et la rénovation du parc hôtelier existant, elle pourrait également constituer un levier pour la résorption des friches hôtelières, dans l'objectif d'augmenter la capacité d'hébergement touristique en Polynésie française.

Cette évolution s'inscrit dans les travaux conduits par le service du tourisme, notamment dans le cadre de la stratégie de développement touristique « Fāri'ira'a Manihini 2027 »<sup>3</sup>. Plusieurs friches touristiques ont ainsi été recensées et font l'objet d'une réflexion visant à favoriser leur reprise et leur réhabilitation.

Dans ce contexte, certains projets de réhabilitation de friches hôtelières sont d'ores et déjà envisagés. Sur le plan budgétaire, l'impact du dispositif dépendra du nombre et des caractéristiques des projets qui seront effectivement présentés par les porteurs de projets.

Le projet de loi du pays propose ainsi d'intégrer explicitement la réhabilitation de friches hôtelières dans le champ de la défiscalisation locale applicable au secteur de l'hôtellerie. L'article LP. 1 complète en conséquence les articles LP. 2112-1, LP. 2113 et LP. 2116-3 du code des investissements.

En cohérence avec les programmes d'investissements en matière d'agrandissement et de rénovation d'hôtels et de résidences de tourisme internationale, le montant total des opérations de réhabilitation des friches hôtelières devra au moins être égal à 100 000 000 F CFP sur Tahiti et 50 000 000 F CFP sur les autres îles.

Les modalités d'applications de ce dispositif seront fixées dans l'arrêté n° 643 CM du 5 mai 2022 portant application des dispositions du code des investissements.

<sup>1</sup> Article LP. 2112-1 du code des investissements

<sup>2</sup> Article LP. 2112-2 du code des investissements

<sup>3</sup> *Stratégie touristique s'appuyant sur six objectifs clés et visant à dynamiser et à structurer l'offre touristique de la Polynésie française, tout en garantissant une croissance durable et inclusive.*

## **II. Les mesures d'ajustement apportées au code des impôts**

### **a) Mesure d'ajustement à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers**

La loi du pays n° 2025-38 du 9 décembre 2025 portant diverses mesures fiscales en faveur du développement économique et en accompagnement des politiques sectorielles a modifié les formalités déclaratives et de paiement à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM).

Désormais, cet impôt fait l'objet d'une déclaration annuelle déposée au plus tard le 31 janvier<sup>4</sup> de l'année suivant celle du versement ou de la mise en distribution des revenus, ce qui a rendu juridiquement inapplicable l'ancien dispositif prévoyant un paiement en quatre (4) termes égaux.

Toutefois, l'article 173-3 du code des impôts qui précise le calendrier de paiement des quatre termes égaux n'a pas été supprimé par la loi du pays précité alors qu'il ne donne plus lieu à s'appliquer. Par souci de cohérence, l'article LP. 2 du présent projet de texte abroge cet article.

### **b) Correction des dispositions relatives à l'imputation du déficit sur une base élargie dans le cadre du régime d'intégration fiscale**

Les modalités de traitement des déficits dans le cadre du régime d'intégration fiscale sont prévues par diverses dispositions du code des impôts (CDI).

En application du a) du 1 de l'article LP. 120-8 du CDI, les déficits subis par une société au titre d'exercices antérieurs à son entrée dans le groupe, y compris la fraction de ces déficits correspondant aux amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés (ARD), ne sont imputables que sur son propre bénéfice, dans les limites et conditions prévues à l'article 113-12 du CDI. Cette imputation est néanmoins limitée en application du 3 de l'article LP. 120-8 précité.

Par ailleurs, conformément à l'article LP. 120-7, les déficits retenus pour la détermination du résultat d'ensemble ne sont pas déductibles des résultats de la société qui les a subis. Ainsi, les déficits d'ensemble ne sont imputables que sur les bénéfices d'ensemble.

A l'expiration de la période d'application du régime, le déficit d'ensemble encore reportable est attribué à la société mère<sup>5</sup> et imputable sur son bénéfice propre, sous réserve du cas de la dissolution du groupe résultant de l'absorption par la mère de toutes les sociétés du groupe, emportant changement de son objet social ou de son activité réelle, dans lequel la perte du droit au report ne concerne que la fraction de son montant trouvant son origine dans les déficits que la mère intégrante a subis personnellement.

Dans certaines situations de restructuration du groupe intégré, prévues à l'article LP. 120-9 du CDI, une fraction du déficit d'ensemble fait l'objet d'un transfert, à la société absorbante par exemple, et peut faire l'objet d'une imputation sur une base élargie.

Le champ d'application de ce mécanisme doit être cantonné aux cas suivants : l'absorption de la société mère, l'acquisition du capital de la société mère, la scission de la société mère, la cessation du groupe horizontal et du groupe « combiné », l'apport-attribution des titres des filiales intégrées, la prise de contrôle de la mère par une société intermédiaire et le passage d'un groupe vertical à un groupe horizontal.

Il ne s'applique pas en cas de transfert de propriété et de retrait de l'État.

Or, avec la rédaction actuelle de l'article LP. 120-9 du CDI auquel renvoie l'article LP. 120-8 du même code pour déterminer le champ d'application du mécanisme d'imputation sur une base élargie, le cas de la cessation du groupe horizontal et du groupe « combiné » en est exclu alors que ceux du transfert de propriété et du retrait de l'État sont inclus.

L'article LP. 3 du projet de texte procède ainsi à une actualisation de la numérotation et des renvois internes à l'article LP. 120-9 du CDI afin de rétablir l'exactitude du champ d'application du mécanisme d'imputation précité.

<sup>4</sup> Article 173-2 du code des impôts

<sup>5</sup> Point 4 de l'article LP. 120-16 du code des impôts

Il résultera par ailleurs de la modification proposée que le 6 de l'article LP. 120-8 du CDI renverra aux dispositions adéquates de l'article LP. 120-9 du même code, le 6 précité devant concerner les dispositions relatives à l'apport-attribution des titres des filiales intégrées, prévues à l'actuel IV de l'article LP. 120-9 devenant V.

*c) Modalités de remise gracieuse des majorations pour paiement tardif*

En application des dispositions de l'article LP. 741-3 du code des impôts (CDI), une majoration de 10 % est appliquée aux sommes qui n'ont pas été réglées au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

S'agissant des impôts perçus sur liquidation, l'article LP. 741-3-1 du même code prévoit une majoration de 5 % en cas de retard de paiement, assortie d'intérêt de retard.

Conformément aux derniers alinéas de chacun des articles précités, ces majorations peuvent faire l'objet d'une remise gracieuse du Président de la Polynésie française, lequel peut déléguer ses pouvoirs.

Or, au regard des compétences relatives au recouvrement des créances publiques, intrinsèques à la qualité de comptable public en application du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable public, les remises gracieuses de ces pénalités relèvent de la seule compétence de ce dernier, comme le rappellent notamment les dispositions de l'arrêté n° 2563 CM du 19 décembre 2025 fixant les dispositions d'application de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française.

Dans ces conditions, l'article LP. 4 du projet de texte modifie les articles précités en substituant la mention du Président de la Polynésie française et de ses délégués par celle de comptable public<sup>6</sup>, afin de mettre le dispositif en cohérence avec les règles applicables en matière de recouvrement des créances publiques.

S'agissant de l'utilisation du dispositif de remise gracieuse, cent soixante-dix-huit (178) demandes de remises gracieuses ont été recensées au titre de l'année 2025.

### **III. Travaux en commission**

Le présent projet de loi du pays a été examiné en commission le 7 avril 2026.

La mesure relative aux friches hôtelières a concentré l'essentiel des débats. Il a été précisé que si cette mesure avait vocation à figurer dans une loi fiscale générale, elle a été anticipée afin de répondre à des projets hôteliers visant plusieurs sites. La définition retenue dans la rédaction initiale s'avérant trop restrictive au regard de certains projets identifiés sur le territoire, un amendement a été déposé afin de l'ajuster.

La question de l'enveloppe budgétaire a également été soulevée au regard du nombre potentiellement important de projets éligibles. Il a été précisé que la défiscalisation est désormais gérée sur une logique triennale, avec une enveloppe de 4 milliards de F CFP dédiée au tourisme pour l'exercice 2026, les enveloppes des années suivantes restant ajustables en fonction de la maturité des projets.

\* \* \* \* \*

*À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant modification du code des impôts et du code des investissements a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'économie, des finances et du budget propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.*

LES RAPPORTEURS

**Elise VANAA**

**Tematai LE GAYIC**

<sup>6</sup> Code des finances publiques de la Polynésie française :

« Art. DEL. 211-11.– Les comptables publics sont des agents de droit public ayant, dans les conditions définies par le présent texte, la charge exclusive de manier les fonds et de tenir les comptes des personnes morales mentionnées à l'article LP. 1 du présent code.

Art. DEL. 211-12.– Les comptables publics sont principaux ou secondaires.

Les comptables principaux sont ceux qui rendent directement leurs comptes au juge des comptes.

Les comptables secondaires sont ceux dont les opérations sont centralisées par un comptable principal. »

## TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification du code des impôts et du code des investissements  
(Lettre n° 801/PR du 12-2-2026)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<b>Code des investissements</b>	
<p><b>Partie lois du Pays</b>  <b>Partie II : Régimes applicables aux Programmes d'investissement</b>  <b>Titre Ier : Régimes d'incitations fiscales à l'investissement</b>  <b>Chapitre Ier : Régime des investissements indirects</b></p>	
<i>Section 2 - Définition des secteurs d'activités éligibles</i>	
<p><b>Art. LP. 2112-1</b></p> <p>Le secteur du tourisme :</p> <p>Sont considérés comme des Investissements en relation avec le secteur du tourisme, ceux employés pour le financement de Programme d'investissements, pour des projets relatifs à :</p> <p>1° Hôtellerie</p> <p>Programmes d'investissement portant sur des hôtels ou résidence de tourisme international, au sens de la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité et par la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ou à tous textes venant la compléter ou s'y substituer, telles que :</p> <p>a) la création d'hôtel ou de résidence de tourisme international, c'est-à-dire, la construction d'immeubles bâtis et équipés, destinés à l'exploitation d'un hôtel ou d'une résidence de tourisme international ;</p> <p>b) l'agrandissement d'hôtel ou de résidence de tourisme international, c'est-à-dire, l'augmentation de la capacité d'accueil d'un établissement existant, en termes de chambres supplémentaires ;</p> <p>c) La rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international, c'est-à-dire, l'amélioration, la transformation et/ou la modernisation d'un établissement existant, incluant obligatoirement la rénovation de chambres, doit lui permettre, de maintenir ou d'améliorer son classement établi dans le cadre de la réglementation en vigueur.</p> <p>Les travaux de rénovation doivent entraîner une reprise totale ou importante des structures intérieures de l'établissement ou doivent permettre de doter les bâtiments existants des normes actuelles de sécurité et de confort ou encore répondre à des exigences d'élévation du niveau des prestations offertes à la clientèle.</p>	<p><b>Art. LP. 2112-1</b></p> <p>Le secteur du tourisme :</p> <p>Sont considérés comme des Investissements en relation avec le secteur du tourisme, ceux employés pour le financement de Programme d'investissements, pour des projets relatifs à :</p> <p>1° Hôtellerie</p> <p>Programmes d'investissement portant sur des hôtels ou résidence de tourisme international, au sens de la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité et par la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ou à tous textes venant la compléter ou s'y substituer, telles que :</p> <p>a) la création d'hôtel ou de résidence de tourisme international, c'est-à-dire, la construction d'immeubles bâtis et équipés, destinés à l'exploitation d'un hôtel ou d'une résidence de tourisme international ;</p> <p>b) l'agrandissement d'hôtel ou de résidence de tourisme international, c'est-à-dire, l'augmentation de la capacité d'accueil d'un établissement existant, en termes de chambres supplémentaires ;</p> <p>c) La rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international, c'est-à-dire, l'amélioration, la transformation et/ou la modernisation d'un établissement existant, incluant obligatoirement la rénovation de chambres, doit lui permettre, de maintenir ou d'améliorer son classement établi dans le cadre de la réglementation en vigueur.</p> <p>Les travaux de rénovation doivent entraîner une reprise totale ou importante des structures intérieures de l'établissement ou doivent permettre de doter les bâtiments existants des normes actuelles de sécurité et de confort ou encore répondre à des exigences d'élévation du niveau des prestations offertes à la clientèle.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>2° Golf international adossé à un projet de création d'hôtel ou de résidences de tourisme éligible</p> <p>Programmes d'investissement consistant en la construction d'un golf international intégré à un projet de création d'hôtels ou de résidences de tourisme international éligibles au régime des investissements et répondant aux caractéristiques prévues par l'article 4 de l'arrêté n 697 CM du 7 juin 2002 ou de tous textes venant le compléter ou s'y substituer ; [...]</p>	<p><i>d) la réhabilitation totale ou partielle de friches hôtelières permettant la reprise d'une activité d'exploitation d'hôtel ou de résidence de tourisme international.</i></p> <p><i>Les friches hôtelières s'entendent des immeubles bâtis qui ne sont plus exploités depuis au moins deux ans à la date du dépôt de la demande d'agrément et dont l'état nécessite des travaux de réhabilitation des éléments structurels extérieurs et/ou intérieurs des bâtiments (gros œuvre et second œuvre) ainsi que le cas échéant des réseaux et voiries existants.</i></p> <p><i>Le programme d'investissement peut également inclure des constructions additionnelles et/ou des agrandissements des immeubles à réhabiliter dès lors qu'ils forment un ensemble cohérent de nature à être exploités dans le cadre d'une activité hôtelière.</i></p> <p>2° Golf international adossé à un projet de création d'hôtel ou de résidences de tourisme éligible</p> <p>Programmes d'investissement consistant en la construction d'un golf international intégré à un projet de création d'hôtels ou de résidences de tourisme international éligibles au régime des investissements et répondant aux caractéristiques prévues par l'article 4 de l'arrêté n 697 CM du 7 juin 2002 ou de tous textes venant le compléter ou s'y substituer ; [...]</p>
<p><i>Section 3 - Seuils d'agrément</i></p>	
<p><b>Art. LP. 2113</b></p> <p>L'agrément est délivré à condition que le montant total du Programme d'investissement soit au moins égal :</p> <p>1° En matière de création d'hôtel ou de résidence de tourisme international, à :</p> <p>a) 250 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;</p> <p>b) 100 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti.</p> <p>2° En matière d'agrandissement d'hôtel ou de résidence de tourisme international, à :</p> <p>a) 100 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;</p> <p>b) 50 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti.</p> <p>3° En matière de rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international, à :</p> <p>a) 100 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;</p>	<p><b>Art. LP. 2113</b></p> <p>L'agrément est délivré à condition que le montant total du Programme d'investissement soit au moins égal :</p> <p>1° En matière de création d'hôtel ou de résidence de tourisme international, à :</p> <p>a) 250 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;</p> <p>b) 100 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti.</p> <p>2° En matière d'agrandissement d'hôtel ou de résidence de tourisme international, à :</p> <p>a) 100 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;</p> <p>b) 50 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti.</p> <p>3° En matière de rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international, à :</p> <p>a) 100 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>b) 50 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti.</p> <p>4° En matière de golf international adossé à un projet de création d'hôtel ou de résidences de tourisme éligible, à :</p> <p>a) 1 000 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;</p> <p>b) 500 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti. [...]</p>	<p>b) 50 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti.</p> <p><b>3° bis° En matière de friches hôtelières, à :</b></p> <p><b>a) 100 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;</b></p> <p><b>b) 50 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti.</b></p> <p>4° En matière de golf international adossé à un projet de création d'hôtel ou de résidences de tourisme éligible, à :</p> <p>a) 1 000 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;</p> <p>b) 500 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti. [...]</p>
<p><i>Section 6 - Calendrier de réalisation du Programme d'investissement</i></p>	
<p><b>Art. LP. 2116-3</b></p> <p>Le Programme d'investissement doit être achevé dans un délai maximum de trente-six mois à compter du début de sa réalisation, tel qu'attesté en application de l'article LP. 2116-2.</p> <p>Le délai prévu au premier alinéa est fixé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à quarante-huit mois pour les programmes d'investissements présentés dans l'hôtellerie, au titre de la création d'hôtel ou de résidence de tourisme international ;</li> <li>- à vingt-quatre mois pour les programmes d'investissements présentés dans le secteur du tourisme, au titre du charter nautique, dans le secteur primaire, au titre de la pêche professionnelle hauturière et de l'agriculture et l'élevage, dans le secteur des transports, au titre du transport en commun terrestre de passagers, et dans le secteur des services, au titre de la maintenance des investissements.</li> </ul> <p>Le ministre en charge des finances peut proroger le délai imparti si l'Entreprise justifie que les retards constatés dans la réalisation du Programme d'investissement relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles dûment justifiées.</p> <p>Le délai de prescription prévu par l'article LP. 451-1 du code des impôts est suspendu pendant la durée de la prorogation accordée. La computation du délai de suspension s'effectue de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le point de départ est fixé au premier jour qui suit la date de délivrance de l'autorisation de prorogation ;</li> <li>- le point d'arrivée est le jour du terme fixé par l'autorisation de prorogation.</li> </ul>	<p><b>Art. LP. 2116-3</b></p> <p>Le Programme d'investissement doit être achevé dans un délai maximum de trente-six mois à compter du début de sa réalisation, tel qu'attesté en application de l'article LP. 2116-2.</p> <p>Le délai prévu au premier alinéa est fixé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à quarante-huit mois pour les programmes d'investissements présentés dans l'hôtellerie, au titre de la création d'hôtel ou de résidence de tourisme international <b>et au titre de la réhabilitation de friches hôtelières ;</b></li> <li>- à vingt-quatre mois pour les programmes d'investissements présentés dans le secteur du tourisme, au titre du charter nautique, dans le secteur primaire, au titre de la pêche professionnelle hauturière et de l'agriculture et l'élevage, dans le secteur des transports, au titre du transport en commun terrestre de passagers, et dans le secteur des services, au titre de la maintenance des investissements.</li> </ul> <p>Le ministre en charge des finances peut proroger le délai imparti si l'Entreprise justifie que les retards constatés dans la réalisation du Programme d'investissement relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles dûment justifiées.</p> <p>Le délai de prescription prévu par l'article LP. 451-1 du code des impôts est suspendu pendant la durée de la prorogation accordée. La computation du délai de suspension s'effectue de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le point de départ est fixé au premier jour qui suit la date de délivrance de l'autorisation de prorogation ;</li> <li>- le point d'arrivée est le jour du terme fixé par l'autorisation de prorogation.</li> </ul>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Code des impôts	
Première partie – Assiette et liquidation Titre Ier – Impôts directs et taxes assimilées Chapitre Ier - Impôt sur les bénéficiaires des sociétés et autres personnes morales Section XI - Régime fiscal applicable aux groupes de sociétés	
<i>Sous-section II - Régimes particuliers</i>	
<p><b>Art. LP. 120-9</b></p> <p>I. Lorsqu'une société soumise à l'impôt sur les sociétés absorbe une société mère définie aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 et remplit, avant ou du fait de cette fusion, les conditions prévues à l'une de ces dispositions, elle peut se constituer, depuis l'ouverture de l'exercice de la fusion, redevable, selon les modalités prévues aux articles LP. 120 à LP. 120-18, de l'impôt dû sur le résultat d'ensemble du groupe qu'elle forme avec les sociétés membres de celui qui avait été constitué par la société absorbée, si, au plus tard à l'expiration du délai prévu au 3 de l'article 116-2 décompté à partir de la date de la réalisation de la fusion, elle exerce l'une des options mentionnées aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 et accompagne celle-ci d'un document sur l'identité des sociétés membres de ce dernier groupe qui entrent dans le nouveau groupe. Cette disposition s'applique aux fusions qui prennent effet au premier jour de l'exercice de la société absorbée au cours de l'opération.</p> <p>La durée du premier exercice des sociétés du groupe issu de la fusion peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 113-2. L'option mentionnée au premier alinéa comporte l'indication de la durée de cet exercice.</p> <p>La société absorbante procède, au titre de l'exercice de réalisation de la fusion, aux réintégrations prévues aux 1 et 1 bis de l'article LP. 120-4 et à l'article LP. 120-17 du fait de la sortie de la société absorbée et des sociétés membres du groupe que cette dernière avait formé ; ces sommes sont déterminées à la clôture de l'exercice précédent après imputation, le cas échéant, du déficit d'ensemble qui était encore reportable à la date d'effet de la fusion.</p> <p>Les trois premiers alinéas <b>du présent 1</b> s'appliquent :</p> <p>1° Lorsqu'une société soumise à l'impôt sur les sociétés absorbe une entité mère non résidente ou une société intermédiaire étrangère, sous réserve que la société absorbante remplisse, avant ou du fait de cette fusion, les conditions prévues aux 1 ou 2 du I de l'article LP. 120 pour être société mère et forme un groupe depuis l'ouverture de l'exercice de la fusion, dans les conditions prévues aux mêmes 1 ou 2, avec les sociétés membres du premier groupe ;</p> <p>2° Lorsqu'une entité mère non résidente est absorbée par une autre société ou un autre établissement stable remplissant les conditions définies au 2 de l'article LP. 120, sous réserve qu'un nouveau groupe soit formé par une société qui remplit, avant ou du fait de la fusion, les conditions prévues aux 1 ou 2 du même article pour être société mère et forme un groupe depuis l'ouverture de l'exercice de la fusion, dans les conditions prévues aux mêmes 1 ou 2, avec les sociétés membres du premier groupe. Dans ce cas, les réintégrations mentionnées au troisième alinéa du présent I sont effectuées par la société mère du nouveau groupe.</p>	<p><b>Art. LP. 120-9</b></p> <p>I. Lorsqu'une société soumise à l'impôt sur les sociétés absorbe une société mère définie aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 et remplit, avant ou du fait de cette fusion, les conditions prévues à l'une de ces dispositions, elle peut se constituer, depuis l'ouverture de l'exercice de la fusion, redevable, selon les modalités prévues aux articles LP. 120 à LP. 120-18, de l'impôt dû sur le résultat d'ensemble du groupe qu'elle forme avec les sociétés membres de celui qui avait été constitué par la société absorbée, si, au plus tard à l'expiration du délai prévu au 3 de l'article 116-2 décompté à partir de la date de la réalisation de la fusion, elle exerce l'une des options mentionnées aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 et accompagne celle-ci d'un document sur l'identité des sociétés membres de ce dernier groupe qui entrent dans le nouveau groupe. Cette disposition s'applique aux fusions qui prennent effet au premier jour de l'exercice de la société absorbée au cours de l'opération.</p> <p>La durée du premier exercice des sociétés du groupe issu de la fusion peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 113-2. L'option mentionnée au premier alinéa comporte l'indication de la durée de cet exercice.</p> <p>La société absorbante procède, au titre de l'exercice de réalisation de la fusion, aux réintégrations prévues aux 1 et 1 bis de l'article LP. 120-4 et à l'article LP. 120-17 du fait de la sortie de la société absorbée et des sociétés membres du groupe que cette dernière avait formé ; ces sommes sont déterminées à la clôture de l'exercice précédent après imputation, le cas échéant, du déficit d'ensemble qui était encore reportable à la date d'effet de la fusion.</p> <p>Les trois premiers alinéas <b>du présent I</b> s'appliquent :</p> <p>1° Lorsqu'une société soumise à l'impôt sur les sociétés absorbe une entité mère non résidente ou une société intermédiaire étrangère, sous réserve que la société absorbante remplisse, avant ou du fait de cette fusion, les conditions prévues aux 1 ou 2 du I de l'article LP. 120 pour être société mère et forme un groupe depuis l'ouverture de l'exercice de la fusion, dans les conditions prévues aux mêmes 1 ou 2, avec les sociétés membres du premier groupe ;</p> <p>2° Lorsqu'une entité mère non résidente est absorbée par une autre société ou un autre établissement stable remplissant les conditions définies au 2 de l'article LP. 120, sous réserve qu'un nouveau groupe soit formé par une société qui remplit, avant ou du fait de la fusion, les conditions prévues aux 1 ou 2 du même article pour être société mère et forme un groupe depuis l'ouverture de l'exercice de la fusion, dans les conditions prévues aux mêmes 1 ou 2, avec les sociétés membres du premier groupe. Dans ce cas, les réintégrations mentionnées au troisième alinéa du présent I sont effectuées par la société mère du nouveau groupe.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>II. Si, au cours d'un exercice, le capital d'une société mère définie aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 vient à être détenu, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux Sections I à X du présent Chapitre, à 95 % au moins par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, ce capital est réputé avoir été détenu selon les modalités prévues aux deuxième à quatrième alinéas du a) du 3 de l'article LP. 120 si le pourcentage de 95 % n'est plus atteint à la clôture de l'exercice à la condition que les sociétés concernées indiquent à l'administration les modalités de l'opération et ses justifications juridiques, économiques ou sociales.</p> <p>Si ce pourcentage est encore atteint à cette date, la société mère demeure redevable de l'impôt dû sur le résultat d'ensemble du groupe afférent à cet exercice, selon les modalités prévues aux articles LP. 120 à LP. 120-18, par exception aux dispositions de la présente Section.</p> <p>Dans cette situation, si la personne morale mentionnée au premier alinéa remplit les conditions mentionnées aux 1, 2, 4 et 5 de l'article LP. 120 et souhaite constituer un groupe avec les sociétés qui composaient celui qui avait été formé par la société mère visée au même alinéa, ou faire entrer celles-ci dans le groupe dont elle est déjà membre, l'option prévue aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 est exercée au plus tard à l'expiration du délai prévu au 3 de l'article 116-2 décompté à partir de la date de clôture de l'exercice considéré. Cette option est accompagnée du document mentionné au premier alinéa du I.</p> <p>La durée du premier exercice des sociétés du groupe ainsi formé peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 113-2. L'option mentionnée au troisième alinéa ci-avant comporte l'indication de la durée de cet exercice.</p> <p>La société mère visée au premier alinéa ajoute au résultat d'ensemble de l'exercice qui y est également mentionné les sommes dont la réintégration est prévue aux 1 et 1 bis de l'article LP. 120-4 et à l'article LP. 120-17 du fait de la sortie du groupe de toutes les sociétés qui le composaient.</p> <p>Les cinq premiers alinéas du présent II s'appliquent :</p> <p>1° Lorsque le capital d'une entité mère non résidente ou d'une société intermédiaire étrangère vient à être détenu dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés. Si le pourcentage de détention de 95 % est encore atteint à la date de clôture de l'exercice, cette personne morale peut constituer un groupe en application des 1 ou 2 de l'article LP. 120 avec les sociétés qui étaient membres du premier groupe ou faire entrer celles-ci dans le groupe dont elle est déjà membre, dans les conditions définies aux troisième à cinquième alinéas du présent II ;</p> <p>2° Lorsque le capital d'une entité mère non résidente vient à être détenu à 95 % au moins par une autre société ou un autre établissement stable remplissant les conditions définies au 2 de l'article LP. 120. Si le pourcentage de détention de 95 % est encore atteint à la date de clôture de l'exercice, une société qui remplit les</p>	<p>II. Si, au cours d'un exercice, le capital d'une société mère définie aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 vient à être détenu, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux Sections I à X du présent Chapitre, à 95 % au moins par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, ce capital est réputé avoir été détenu selon les modalités prévues aux deuxième à quatrième alinéas du a) du 3 de l'article LP. 120 si le pourcentage de 95 % n'est plus atteint à la clôture de l'exercice à la condition que les sociétés concernées indiquent à l'administration les modalités de l'opération et ses justifications juridiques, économiques ou sociales.</p> <p>Si ce pourcentage est encore atteint à cette date, la société mère demeure redevable de l'impôt dû sur le résultat d'ensemble du groupe afférent à cet exercice, selon les modalités prévues aux articles LP. 120 à LP. 120-18, par exception aux dispositions de la présente Section.</p> <p>Dans cette situation, si la personne morale mentionnée au premier alinéa remplit les conditions mentionnées aux 1, 2, 4 et 5 de l'article LP. 120 et souhaite constituer un groupe avec les sociétés qui composaient celui qui avait été formé par la société mère visée au même alinéa, ou faire entrer celles-ci dans le groupe dont elle est déjà membre, l'option prévue aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 est exercée au plus tard à l'expiration du délai prévu au 3 de l'article 116-2 décompté à partir de la date de clôture de l'exercice considéré. Cette option est accompagnée du document mentionné au premier alinéa du I.</p> <p>La durée du premier exercice des sociétés du groupe ainsi formé peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 113-2. L'option mentionnée au troisième alinéa ci-avant comporte l'indication de la durée de cet exercice.</p> <p>La société mère visée au premier alinéa ajoute au résultat d'ensemble de l'exercice qui y est également mentionné les sommes dont la réintégration est prévue aux 1 et 1 bis de l'article LP. 120-4 et à l'article LP. 120-17 du fait de la sortie du groupe de toutes les sociétés qui le composaient.</p> <p>Les cinq premiers alinéas du présent II s'appliquent :</p> <p>1° Lorsque le capital d'une entité mère non résidente ou d'une société intermédiaire étrangère vient à être détenu dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés. Si le pourcentage de détention de 95 % est encore atteint à la date de clôture de l'exercice, cette personne morale peut constituer un groupe en application des 1 ou 2 de l'article LP. 120 avec les sociétés qui étaient membres du premier groupe ou faire entrer celles-ci dans le groupe dont elle est déjà membre, dans les conditions définies aux troisième à cinquième alinéas du présent II ;</p> <p>2° Lorsque le capital d'une entité mère non résidente vient à être détenu à 95 % au moins par une autre société ou un autre établissement stable remplissant les conditions définies au 2 de l'article LP. 120. Si le pourcentage de détention de 95 % est encore atteint à la date de clôture de l'exercice, une société qui remplit les</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>conditions prévues aux 1 ou 2 du même article pour être société mère peut constituer un nouveau groupe, dans les conditions prévues aux mêmes 1 ou 2, avec les sociétés membres du premier groupe ou faire entrer celles-ci dans le groupe dont elle est déjà membre, dans les conditions définies aux troisième à cinquième alinéas du présent II.</p> <p>III. Les dispositions des trois premiers alinéas du I sont applicables lorsque la société mère d'un groupe mentionnée aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 fait l'objet d'une scission telle que mentionnée à l'article LP. 113-8. Chaque société bénéficiaire des apports procède aux réintégrations mentionnées au troisième alinéa du I, d'une part, à raison des sommes affectées à la branche qu'elle a reçue et, d'autre part, à raison d'une fraction des sommes qui ne peuvent être affectées aux branches apportées ; cette fraction est égale au rapport existant entre la valeur de l'actif net qu'elle a reçu et la valeur totale de l'actif net de la société scindée, telles que ces valeurs apparaissent dans le traité de scission.</p> <p>Pour l'application des dispositions du présent III, la société absorbante et la société absorbée visées au I s'entendent respectivement de chacune des sociétés bénéficiaires des apports et de la société scindée.</p> <p>Lorsque l'entité mère non résidente fait l'objet d'une scission telle que mentionnée à l'article LP. 113-8, les 1° et 2° du I s'appliquent, respectivement, lorsque la société bénéficiaire des apports est une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés ou est une autre société ou un autre établissement stable passibles de l'impôt sur les sociétés en Polynésie française et remplissant les conditions définies au 2 de l'article LP. 120.</p> <p>Dans la situation mentionnée au 2 de l'article LP. 120-16, le premier groupe est considéré comme cessant d'exister à la date de clôture de l'exercice qui précède le premier exercice du nouveau groupe.</p> <p>La durée du premier exercice des sociétés du nouveau groupe ainsi formé peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 113-2. L'option mentionnée au 2 de l'article LP. 120-16 comporte l'indication de la durée de cet exercice.</p> <p>La société mère du premier groupe ajoute au résultat d'ensemble de l'exercice mentionné au premier alinéa les sommes dont la réintégration est prévue aux 1 et 1 bis de l'article LP. 120-4 et à l'article LP. 120-17 du fait de la sortie du groupe de toutes les sociétés qui le composaient.</p> <p>IV. Lorsque, à la suite d'une opération d'apport et d'attribution bénéficiant des dispositions de l'article 178-17, effectuée par la société mère d'un groupe définie aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120, le capital d'une ou plusieurs sociétés membres du groupe est détenu à 95 % ou plus, directement ou indirectement, par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés autre que la société mère du groupe, cette personne morale peut se constituer seule redevable de l'impôt dû par elle et les sociétés apportées selon les modalités prévues aux articles LP. 120 à LP. 120-18, à compter de l'exercice au cours duquel intervient l'apport si, à la clôture de cet exercice, elle satisfait aux conditions prévues aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 précité.</p>	<p>conditions prévues aux 1 ou 2 du même article pour être société mère peut constituer un nouveau groupe, dans les conditions prévues aux mêmes 1 ou 2, avec les sociétés membres du premier groupe ou faire entrer celles-ci dans le groupe dont elle est déjà membre, dans les conditions définies aux troisième à cinquième alinéas du présent II.</p> <p>III. Les dispositions des trois premiers alinéas du I sont applicables lorsque la société mère d'un groupe mentionnée aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 fait l'objet d'une scission telle que mentionnée à l'article LP. 113-8. Chaque société bénéficiaire des apports procède aux réintégrations mentionnées au troisième alinéa du I, d'une part, à raison des sommes affectées à la branche qu'elle a reçue et, d'autre part, à raison d'une fraction des sommes qui ne peuvent être affectées aux branches apportées ; cette fraction est égale au rapport existant entre la valeur de l'actif net qu'elle a reçu et la valeur totale de l'actif net de la société scindée, telles que ces valeurs apparaissent dans le traité de scission.</p> <p>Pour l'application des dispositions du présent III, la société absorbante et la société absorbée visées au I s'entendent respectivement de chacune des sociétés bénéficiaires des apports et de la société scindée.</p> <p>Lorsque l'entité mère non résidente fait l'objet d'une scission telle que mentionnée à l'article LP. 113-8, les 1° et 2° du I s'appliquent, respectivement, lorsque la société bénéficiaire des apports est une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés ou est une autre société ou un autre établissement stable passibles de l'impôt sur les sociétés en Polynésie française et remplissant les conditions définies au 2 de l'article LP. 120.</p> <p>IV. Dans la situation mentionnée au 2 de l'article LP. 120-16, le premier groupe est considéré comme cessant d'exister à la date de clôture de l'exercice qui précède le premier exercice du nouveau groupe.</p> <p>La durée du premier exercice des sociétés du nouveau groupe ainsi formé peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 113-2. L'option mentionnée au 2 de l'article LP. 120-16 comporte l'indication de la durée de cet exercice.</p> <p>La société mère du premier groupe ajoute au résultat d'ensemble de l'exercice mentionné au premier alinéa les sommes dont la réintégration est prévue aux 1 et 1 bis de l'article LP. 120-4 et à l'article LP. 120-17 du fait de la sortie du groupe de toutes les sociétés qui le composaient.</p> <p>V. Lorsque, à la suite d'une opération d'apport et d'attribution bénéficiant des dispositions de l'article 178-17, effectuée par la société mère d'un groupe définie aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120, le capital d'une ou plusieurs sociétés membres du groupe est détenu à 95 % ou plus, directement ou indirectement, par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés autre que la société mère du groupe, cette personne morale peut se constituer seule redevable de l'impôt dû par elle et les sociétés apportées selon les modalités prévues aux articles LP. 120 à LP. 120-18, à compter de l'exercice au cours duquel intervient l'apport si, à la clôture de cet exercice, elle satisfait aux conditions prévues aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 précité.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>De même, lorsque, à la suite d'une opération d'apport et d'attribution, effectuée par l'entité mère non résidente, qui répond aux conditions permettant de bénéficier de l'article 178-17 et qui ne constitue pas une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif par lesquelles une société non exonérée de l'impôt sur les sociétés fait apport de tout ou partie de ses biens à une société d'investissement à capital variable, le capital d'une ou plusieurs sociétés, autres que la société mère, membres du groupe horizontal formé dans les conditions prévues au 2 de l'article LP. 120, n'est plus détenu dans les conditions précitées par l'entité mère non résidente, une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés peut se constituer seule redevable de l'impôt dû par elle-même et par lesdites sociétés, à compter de l'exercice au cours duquel intervient l'apport si, à la clôture de cet exercice, elle satisfait aux conditions prévues aux 1 ou 2 du même article LP. 120.</p>	<p>De même, lorsque, à la suite d'une opération d'apport et d'attribution, effectuée par l'entité mère non résidente, qui répond aux conditions permettant de bénéficier de l'article 178-17 et qui ne constitue pas une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif par lesquelles une société non exonérée de l'impôt sur les sociétés fait apport de tout ou partie de ses biens à une société d'investissement à capital variable, le capital d'une ou plusieurs sociétés, autres que la société mère, membres du groupe horizontal formé dans les conditions prévues au 2 de l'article LP. 120, n'est plus détenu dans les conditions précitées par l'entité mère non résidente, une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés peut se constituer seule redevable de l'impôt dû par elle-même et par lesdites sociétés, à compter de l'exercice au cours duquel intervient l'apport si, à la clôture de cet exercice, elle satisfait aux conditions prévues aux 1 ou 2 du même article LP. 120.</p>
<p>V. Lorsqu'une société filiale membre d'un groupe cesse de faire partie dudit groupe en raison d'un transfert de propriété entrant dans les prévisions du second alinéa de l'article LP. 120-7 et que ladite société remplit les conditions prévues par les 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120, ladite société peut constituer, avec effet à la date d'ouverture de l'exercice au titre duquel elle a cessé de faire partie du groupe susmentionné, un nouveau groupe avec les sociétés qu'elle délient à hauteur de 95 % au moins dans les conditions prévues par les 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 et qui faisaient partie du groupe susvisé, ou avec les sociétés avec lesquelles elle peut former un groupe dans les conditions prévues au 2 du même article LP. 120 qui faisaient partie du même groupe susvisé.</p>	<p>VI. Lorsqu'une société filiale membre d'un groupe cesse de faire partie dudit groupe en raison d'un transfert de propriété entrant dans les prévisions du second alinéa de l'article LP. 120-7 et que ladite société remplit les conditions prévues par les 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120, ladite société peut constituer, avec effet à la date d'ouverture de l'exercice au titre duquel elle a cessé de faire partie du groupe susmentionné, un nouveau groupe avec les sociétés qu'elle détient à hauteur de 95 % au moins dans les conditions prévues par les 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 et qui faisaient partie du groupe susvisé, ou avec les sociétés avec lesquelles elle peut former un groupe dans les conditions prévues au 2 du même article LP. 120 qui faisaient partie du même groupe susvisé.</p>
<p>L'option prévue par lesdits alinéas doit être exercée au plus tard à l'expiration du délai prévu au 3 de l'article 116-2, décompté à partir de la date de réalisation du transfert de propriété concerné. Cette option est accompagnée du document mentionné au premier alinéa du I.</p>	<p>L'option prévue par lesdits alinéas doit être exercée au plus tard à l'expiration du délai prévu au 3 de l'article 116-2, décompté à partir de la date de réalisation du transfert de propriété concerné. Cette option est accompagnée du document mentionné au premier alinéa du I.</p>
<p>La durée du premier exercice des sociétés du groupe ainsi formé peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 113-2.</p>	<p>La durée du premier exercice des sociétés du groupe ainsi formé peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 113-2.</p>
<p>L'option mentionnée au deuxième alinéa comporte l'indication de la durée de cet exercice.</p>	<p>L'option mentionnée au deuxième alinéa comporte l'indication de la durée de cet exercice.</p>
<p>Le présent V s'applique également lorsque le capital des sociétés qui y sont visées vient à être détenu, dans les conditions prévues par les 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120, par une société qui remplit les conditions prévues à l'une de ces dispositions, étant précisé que, dans cette situation, le nouveau groupe comprend cette dernière société en tant que société mère et les premières sociétés visées au présent alinéa en tant que filiales.</p>	<p>Le présent VI s'applique également lorsque le capital des sociétés qui y sont visées vient à être détenu, dans les conditions prévues par les 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120, par une société qui remplit les conditions prévues à l'une de ces dispositions, étant précisé que, dans cette situation, le nouveau groupe comprend cette dernière société en tant que société mère et les premières sociétés visées au présent alinéa en tant que filiales.</p>
<p>VI. Lorsque le capital d'une société mère définie aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 est détenu ou vient à être détenu, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de sociétés intermédiaires et, le cas échéant, de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux Section I à X du présent Chapitre, à 95 % au moins par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés qui remplit les conditions prévues aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120, cette personne morale peut, sous réserve des dispositions de ce même article, constituer un groupe avec les sociétés qui composent celui qui a été formé par la société mère concernée ou faire entrer celles-ci dans le groupe dont elle est déjà membre.</p>	<p>VII. Lorsque le capital d'une société mère définie aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 est détenu ou vient à être détenu, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de sociétés intermédiaires et, le cas échéant, de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux Section I à X du présent Chapitre, à 95 % au moins par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés qui remplit les conditions prévues aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120, cette personne morale peut, sous réserve des dispositions de ce même article, constituer un groupe avec les sociétés qui composent celui qui a été formé par la société mère concernée ou faire entrer celles-ci dans le groupe dont elle est déjà membre.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Dans cette situation, l'option prévue aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 est exercée au plus tard à l'expiration du délai prévu au 3 de l'article 116-2 décompté à partir de la date de clôture de l'exercice précédant celui au titre duquel l'option est exercée. Cette option est accompagnée du document mentionné au premier alinéa du I. La durée du premier exercice des sociétés du groupe ainsi formé peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 113-2. L'option mentionnée au deuxième alinéa comporte l'indication de la durée de cet exercice.</p> <p>Le groupe de la société mère visée au premier alinéa est considéré comme cessant d'exister à la date de clôture de l'exercice qui précède celui au titre duquel est exercée l'option visée au deuxième alinéa. La société mère concernée ajoute au résultat d'ensemble de cet exercice les sommes dont la réintégration est prévue aux 1 et 1 bis de l'article LP. 120-4 et à l'article LP. 120-17 du fait de la cessation du groupe.</p> <p><i>VII.</i> Lorsque le capital d'une société mère définie au 1 de l'article LP. 120 est détenu ou vient à être détenu dans les conditions prévues au 2 du même article, elle peut entrer dans le groupe formé par une société mère qui remplit les conditions du même 2.</p> <p>Dans le cas prévu au premier alinéa, l'option prévue au 2 de l'article LP. 120 est exercée au plus tard à l'expiration du délai prévu au 3 de l'article 116-2, décompté à partir de la date de clôture de l'exercice précédant celui au titre duquel l'option est exercée. Cette option est accompagnée du document mentionné au premier alinéa du I.</p> <p>La durée du premier exercice des sociétés du groupe ainsi formé peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 113-2. L'option mentionnée au deuxième alinéa comporte l'indication de la durée de cet exercice.</p> <p>Les groupes des sociétés mères qui deviennent membres d'un groupe formé dans les conditions prévues au premier alinéa sont considérés comme cessant d'exister à la date de clôture de l'exercice qui précède celui au titre duquel est exercée l'option mentionnée au deuxième alinéa. Les sociétés mères concernées ajoutent au résultat d'ensemble de cet exercice les sommes dont la réintégration est prévue aux 1 et 1 bis de l'article LP. 120-4 et à l'article LP. 120-17 du fait de la cessation de leur groupe.</p> <p><i>VIII.</i> Lorsque, au cours d'un exercice, une entité mère non résidente ou une société intermédiaire étrangère, telles que définies au 2 de l'article LP. 120, ne satisfait plus aux conditions d'éligibilité requises aux 2 et 3 du même article, en raison du retrait de l'Etat dans lequel elle est soumise à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés de l'Union européenne, de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou de la convention conclue avec la Polynésie française, elle est réputée remplir ces conditions d'éligibilité jusqu'à la clôture de l'exercice au cours duquel le retrait est survenu.</p>	<p>Dans cette situation, l'option prévue aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 est exercée au plus tard à l'expiration du délai prévu au 3 de l'article 116-2 décompté à partir de la date de clôture de l'exercice précédant celui au titre duquel l'option est exercée. Cette option est accompagnée du document mentionné au premier alinéa du I. La durée du premier exercice des sociétés du groupe ainsi formé peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 113-2. L'option mentionnée au deuxième alinéa comporte l'indication de la durée de cet exercice.</p> <p>Le groupe de la société mère visée au premier alinéa est considéré comme cessant d'exister à la date de clôture de l'exercice qui précède celui au titre duquel est exercée l'option visée au deuxième alinéa. La société mère concernée ajoute au résultat d'ensemble de cet exercice les sommes dont la réintégration est prévue aux 1 et 1 bis de l'article LP. 120-4 et à l'article LP. 120-17 du fait de la cessation du groupe.</p> <p><i>VIII.</i> Lorsque le capital d'une société mère définie au 1 de l'article LP. 120 est détenu ou vient à être détenu dans les conditions prévues au 2 du même article, elle peut entrer dans le groupe formé par une société mère qui remplit les conditions du même 2.</p> <p>Dans le cas prévu au premier alinéa, l'option prévue au 2 de l'article LP. 120 est exercée au plus tard à l'expiration du délai prévu au 3 de l'article 116-2, décompté à partir de la date de clôture de l'exercice précédant celui au titre duquel l'option est exercée. Cette option est accompagnée du document mentionné au premier alinéa du I.</p> <p>La durée du premier exercice des sociétés du groupe ainsi formé peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 113-2. L'option mentionnée au deuxième alinéa comporte l'indication de la durée de cet exercice.</p> <p>Les groupes des sociétés mères qui deviennent membres d'un groupe formé dans les conditions prévues au premier alinéa sont considérés comme cessant d'exister à la date de clôture de l'exercice qui précède celui au titre duquel est exercée l'option mentionnée au deuxième alinéa. Les sociétés mères concernées ajoutent au résultat d'ensemble de cet exercice les sommes dont la réintégration est prévue aux 1 et 1 bis de l'article LP. 120-4 et à l'article LP. 120-17 du fait de la cessation de leur groupe.</p> <p><i>IX.</i> Lorsque, au cours d'un exercice, une entité mère non résidente ou une société intermédiaire étrangère, telles que définies au 2 de l'article LP. 120, ne satisfait plus aux conditions d'éligibilité requises aux 2 et 3 du même article, en raison du retrait de l'Etat dans lequel elle est soumise à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés de l'Union européenne, de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou de la convention conclue avec la Polynésie française, elle est réputée remplir ces conditions d'éligibilité jusqu'à la clôture de l'exercice au cours duquel le retrait est survenu.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Dans cette situation, une société intermédiaire étrangère, détenue directement ou indirectement par l'entité mère non résidente mentionnée au premier alinéa et satisfaisant aux conditions prévues aux 2 et 3 de l'article LP. 120 peut se substituer à cette dernière sans que cette substitution n'entraîne la cessation du groupe constitué par la société mère et sans qu'il soit nécessaire d'exercer à nouveau l'option prévue au 2 du même article ou encore, pour les autres sociétés intermédiaires étrangères, sociétés intermédiaires et sociétés membres du groupe, de renouveler l'accord mentionné au 1 du II de l'article LP. 120-1. Cette faculté de substitution est exercée par un accord notifié au plus tard à l'expiration du délai prévu au 3 de l'article 116-2, décompté de la date de clôture de l'exercice du retrait.</p> <p>Dans les cas mentionnés aux premier et deuxième alinéas, la société mère ajoute au résultat d'ensemble de l'exercice au cours duquel le retrait est survenu les sommes dont la réintégration est prévue aux 1 et 1 bis de l'article LP. 120-4 et à l'article LP. 120-17 du fait de la perte de qualité d'entité mère non résidente ou de société intermédiaire étrangère au sens des 2 et 3 de l'article LP. 120, de la perte de la qualité de société intermédiaire au sens du 1 du même article LP. 120 et au 1 du II de l'article LP. 120-1, ou de la sortie du groupe des sociétés ne remplissant plus les conditions prévues à ces mêmes dispositions.</p> <p><i>IX.</i> Lorsque, au cours d'un exercice, une société intermédiaire, telle que définie aux 1, 4 et 5 de l'article LP. 120 et remplissant les conditions prévues au 1 du II de l'article LP. 120-1, ne remplit plus les conditions prévues aux mêmes dispositions en raison du retrait de l'Etat dans lequel elle est soumise à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés de l'Union européenne, de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou de la convention conclue avec la Polynésie française, elle est réputée remplir les conditions mentionnées à ces mêmes dispositions jusqu'à la clôture de l'exercice au cours duquel le retrait est survenu.</p> <p>Dans ce cas, la société mère ajoute au résultat d'ensemble de l'exercice au cours duquel le retrait est survenu les sommes dont la réintégration est prévue aux 1 et 1 bis de l'article LP. 120-4 et à l'article LP. 120-17 du fait de la perte de la qualité de société intermédiaire par les sociétés mentionnées au premier alinéa ou de la sortie du groupe des sociétés ne remplissant plus les conditions prévues aux 1 des articles LP. 120 et LP. 120-1.</p>	<p>Dans cette situation, une société intermédiaire étrangère, détenue directement ou indirectement par l'entité mère non résidente mentionnée au premier alinéa et satisfaisant aux conditions prévues aux 2 et 3 de l'article LP. 120 peut se substituer à cette dernière sans que cette substitution n'entraîne la cessation du groupe constitué par la société mère et sans qu'il soit nécessaire d'exercer à nouveau l'option prévue au 2 du même article ou encore, pour les autres sociétés intermédiaires étrangères, sociétés intermédiaires et sociétés membres du groupe, de renouveler l'accord mentionné au 1 du II de l'article LP. 120-1. Cette faculté de substitution est exercée par un accord notifié au plus tard à l'expiration du délai prévu au 3 de l'article 116-2, décompté de la date de clôture de l'exercice du retrait.</p> <p>Dans les cas mentionnés aux premier et deuxième alinéas, la société mère ajoute au résultat d'ensemble de l'exercice au cours duquel le retrait est survenu les sommes dont la réintégration est prévue aux 1 et 1 bis de l'article LP. 120-4 et à l'article LP. 120-17 du fait de la perte de qualité d'entité mère non résidente ou de société intermédiaire étrangère au sens des 2 et 3 de l'article LP. 120, de la perte de la qualité de société intermédiaire au sens du 1 du même article LP. 120 et au 1 du II de l'article LP. 120-1, ou de la sortie du groupe des sociétés ne remplissant plus les conditions prévues à ces mêmes dispositions.</p> <p><i>X.</i> Lorsque, au cours d'un exercice, une société intermédiaire, telle que définie aux 1, 4 et 5 de l'article LP. 120 et remplissant les conditions prévues au 1 du II de l'article LP. 120-1, ne remplit plus les conditions prévues aux mêmes dispositions en raison du retrait de l'Etat dans lequel elle est soumise à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés de l'Union européenne, de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou de la convention conclue avec la Polynésie française, elle est réputée remplir les conditions mentionnées à ces mêmes dispositions jusqu'à la clôture de l'exercice au cours duquel le retrait est survenu.</p> <p>Dans ce cas, la société mère ajoute au résultat d'ensemble de l'exercice au cours duquel le retrait est survenu les sommes dont la réintégration est prévue aux 1 et 1 bis de l'article LP. 120-4 et à l'article LP. 120-17 du fait de la perte de la qualité de société intermédiaire par les sociétés mentionnées au premier alinéa ou de la sortie du groupe des sociétés ne remplissant plus les conditions prévues aux 1 des articles LP. 120 et LP. 120-1.</p>
<p>Chapitre II - Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers Section III - Obligations déclaratives et paiement de l'impôt</p>	
<p><b>Art. 173-3</b></p> <p><del>Les paiements à faire en quatre termes égaux, prévus aux paragraphes 1er et 2 de l'article 173-2 doivent être effectués dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.</del></p> <p><del>La liquidation définitive a lieu dans les trente jours de la mise en distribution du dividende.</del></p>	<p><b>Abrogé.</b></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Deuxième partie – Règles communes Titre IV- Recouvrement Chapitre IV - Paiement de l'impôt Section I - Généralités</p>	
<p><i>Majorations pour paiement tardif</i></p>	
<p><b>Art. LP. 741-3</b></p> <p>Une majoration de 10 % est appliquée au montant des cotisations qui n'ont pas été réglées au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.</p> <p>En cas d'exigibilité immédiate, la majoration de 10 % est appliquée au montant des cotisations qui n'ont pas été réglées dans le délai de trente jours suivant la date de mise en recouvrement du rôle individuel.</p> <p>Les délais visés aux alinéas précédents sont prolongés d'un mois pour les rôles concernant les archipels autres que celui de la Société.</p> <p>Les majorations pour paiement tardif peuvent faire l'objet, sur demande du contribuable ou à l'initiative de l'administration, de remises gracieuses du <i>Président de la Polynésie française qui peut déléguer ses pouvoirs</i>.</p>	<p><b>Art. LP. 741-3</b></p> <p>Une majoration de 10 % est appliquée au montant des cotisations qui n'ont pas été réglées au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.</p> <p>En cas d'exigibilité immédiate, la majoration de 10 % est appliquée au montant des cotisations qui n'ont pas été réglées dans le délai de trente jours suivant la date de mise en recouvrement du rôle individuel.</p> <p>Les délais visés aux alinéas précédents sont prolongés d'un mois pour les rôles concernant les archipels autres que celui de la Société.</p> <p>Les majorations pour paiement tardif peuvent faire l'objet, sur demande du contribuable ou à l'initiative de l'administration, de remises gracieuses du <i>comptable public principal</i>.</p>
<p><b>Art. LP. 741-3-1</b></p> <p>1 - Tout retard dans le paiement des droits et taxes autres que ceux émis par voie de rôle donne lieu à l'application d'une majoration de 5 % et d'un intérêt de retard calculés sur le montant de la somme dont le versement a été différé.</p> <p>2 - L'intérêt de retard est égal à 0,20 % par mois de retard. Il est calculé à compter du premier jour du mois qui suit le dépôt de la déclaration ou de l'acte comportant reconnaissance par le contribuable de sa dette ou, à défaut, la réception de l'avis de mise en recouvrement jusqu'au dernier jour du mois du paiement.</p> <p>3 - La majoration de 5 % visée au 1 n'est pas applicable lorsque le dépôt de la déclaration est accompagné du paiement des droits.</p> <p>4 - Pour toute somme devant être acquittée sans déclaration préalable, l'intérêt est calculé à partir du premier jour du mois suivant celui du mois au cours duquel le principal aurait dû être acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement.</p> <p>5 - La majoration pour paiement tardif et l'intérêt de retard visés aux paragraphes 1 et 2 peuvent faire l'objet d'une remise gracieuse sur demande du contribuable ou à l'initiative de l'administration. En cas de procédures de redressement et de liquidation judiciaires, l'intérêt de retard, les frais de poursuites et les majorations pour paiement tardif sont remis d'office.</p> <p>La décision de remise est prise par le <i>Président de la Polynésie française ou par son délégué</i>.</p>	<p><b>Art. LP. 741-3-1</b></p> <p>1 - Tout retard dans le paiement des droits et taxes autres que ceux émis par voie de rôle donne lieu à l'application d'une majoration de 5 % et d'un intérêt de retard calculés sur le montant de la somme dont le versement a été différé.</p> <p>2 - L'intérêt de retard est égal à 0,20 % par mois de retard. Il est calculé à compter du premier jour du mois qui suit le dépôt de la déclaration ou de l'acte comportant reconnaissance par le contribuable de sa dette ou, à défaut, la réception de l'avis de mise en recouvrement jusqu'au dernier jour du mois du paiement.</p> <p>3 - La majoration de 5 % visée au 1 n'est pas applicable lorsque le dépôt de la déclaration est accompagné du paiement des droits.</p> <p>4 - Pour toute somme devant être acquittée sans déclaration préalable, l'intérêt est calculé à partir du premier jour du mois suivant celui du mois au cours duquel le principal aurait dû être acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement.</p> <p>5 - La majoration pour paiement tardif et l'intérêt de retard visés aux paragraphes 1 et 2 peuvent faire l'objet d'une remise gracieuse sur demande du contribuable ou à l'initiative de l'administration. En cas de procédures de redressement et de liquidation judiciaires, l'intérêt de retard, les frais de poursuites et les majorations pour paiement tardif sont remis d'office.</p> <p>La décision de remise est prise par le <i>comptable public secondaire</i>.</p>



---

## ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

---

### PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DIP26200209LP-9)

portant modification du code des impôts et du code des investissements

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Arrêté n° 173 CM du 12 février 2026 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de l'économie, des finances et du budget le 7 avril 2026 ;
  - Rapport n° ..... du ..... de Madame Elise VANAA et Monsieur Tematai LE GAYIC, rapporteurs du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du ..... ;
-

**Article LP 1.- Intégration dans le secteur de l'hôtellerie de la défiscalisation locale, la réhabilitation de friches hôtelières**

1° Après le c) du 1° de l'article LP.2112-1 du code des investissements, il est inséré un d) ainsi rédigé :

*« d) la réhabilitation totale ou partielle de friches hôtelières permettant la reprise d'une activité d'exploitation d'hôtel ou de résidence de tourisme international.*

*Les friches hôtelières s'entendent des immeubles bâtis qui ne sont plus exploités depuis au moins deux ans à la date du dépôt de la demande d'agrément et dont l'état nécessite des travaux de réhabilitation des éléments structurels extérieurs et/ou intérieurs des bâtiments (gros œuvre et second œuvre) ainsi que le cas échéant des réseaux et voiries existants.*

*Le programme d'investissement peut également inclure des constructions additionnelles et/ou des agrandissements des immeubles à réhabiliter dès lors qu'ils forment un ensemble cohérent de nature à être exploités dans le cadre d'une activité hôtelière. »*

2° À l'article LP. 2113 du code des investissements, après le b) du 3°, il est ajouté un 3° bis ainsi rédigé :

*« 3° bis° En matière de friches hôtelières, à :*

*a) 100 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;*

*b) 50 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti. »*

3° Le troisième alinéa de l'article LP.2116-3 du code des investissements est complété par les mots : *« et au titre de la réhabilitation de friches hôtelières ».*

**Article LP 2.- Mesure d'ajustement à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers**

L'article 173-3 du code des impôts est abrogé.

**Article LP 3.- Correction des dispositions relatives à l'imputation du déficit sur une base élargie dans le cadre du régime d'intégration fiscale**

L'article LP. 120-9 du code des impôts est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa du I, les mots : *« du présent I »* sont remplacés par les mots : *« du présent I »* ;

2° Les trois derniers alinéas du III sont ainsi rédigés :

*« IV. Dans la situation mentionnée au 2 de l'article LP. 120-16, le premier groupe est considéré comme cessant d'exister à la date de clôture de l'exercice qui précède le premier exercice du nouveau groupe.*

*La durée du premier exercice des sociétés du nouveau groupe ainsi formé peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 113-2. L'option mentionnée au 2 de l'article LP. 120-16 comporte l'indication de la durée de cet exercice.*

*La société mère du premier groupe ajoute au résultat d'ensemble de l'exercice mentionné au premier alinéa les sommes dont la réintégration est prévue aux 1 et 1 bis de l'article LP. 120-4 et à l'article LP. 120-17 du fait de la sortie du groupe de toutes les sociétés qui le composaient. » ;*

- 3° Le chiffre romain de la subdivision « *IV* » est remplacé par le chiffre romain : « *V* » ;
- 4° Le chiffre romain de la subdivision « *V* » est remplacé par le chiffre romain : « *VI* » ;
- 5° Au cinquième alinéa du V, les mots : « *Le présent V* » sont remplacés par les mots : « *Le présent VI* » ;
- 6° Le chiffre romain de la subdivision « *VI* » est remplacé par le chiffre romain : « *VII* » ;
- 7° Le chiffre romain de la subdivision « *VII* » est remplacé par le chiffre romain : « *VIII* » ;
- 8° Le chiffre romain de la subdivision « *VIII* » est remplacé par le chiffre romain : « *IX* » ;
- 9° Le chiffre romain de la subdivision « *IX* » est remplacé par le chiffre romain : « *X* ».

**Article LP 4.- Modalités de remise gracieuse des majorations pour paiement tardif**

Le code des impôts est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article LP. 741-3, les mots : « *Président de la Polynésie française qui peut déléguer ses pouvoirs* » sont remplacés par les mots : « *comptable public principal* » ;

2° Au dernier alinéa du 5 de l'article LP. 741-3-1, les mots : « *Président de la Polynésie française ou par son délégataire* » sont remplacés par les mots : « *comptable public secondaire* ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

*La secrétaire,*

Odette HOMAI

*Le Président,*

Antony GEROS